

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 avril 2013.

Tunis, le 27 février 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 30 mars 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 16 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique.

Art. 2 -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 avril 2013.

Tunis, le 27 février 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 26 février 2013, portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution de la liberté et de la dignité : 17 décembre 2010-14 janvier 2011, tel que modifié et complété par la loi n° 2012-26 du 24 décembre 2012,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 2011-790 du 27 juin 2011, fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 7 janvier 2012, fixant le montant complémentaire des indemnités accordées au profit des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011,

Vu l'arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 novembre 2012, portant création d'une commission ministérielle chargée du suivi du dossier des martyrs et victimes de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement,

Vu les avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des affaires sociales, des finances et de la santé.

Arrête :

Article premier - Une commission médicale est créée auprès du ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de « la révolution de la liberté et de la dignité : 17 décembre 2010 -14 janvier 2011 » ainsi que le suivi de tous les dossiers médicaux ayant une relation avec les blessés de la révolution qui lui sont confiés par le ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 2 - La commission est composée de neuf (9) membres comme suit :

- un (1) médecin représentant du ministère de la défense nationale,

- un (1) pharmacien représentant du ministère de la défense nationale,

- un (1) médecin représentant du ministère de l'intérieur,

- un (1) médecin représentant du ministère des affaires sociales,

- deux (2) médecins représentants du ministère de la santé,

- un (1) psychiatre représentant du ministère de la santé,

- deux (2) pharmaciens représentants du ministère de la santé.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, sur proposition des ministères concernés.

Les membres de la commission choisissent, lors de la première réunion, un président, à la majorité absolue des voix.

L'unité chargée des martyrs et blessés de la révolution au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle exerce les tâches du secrétariat de la commission ainsi que l'organisation de son travail.

Art. 3 - La commission se réunit périodiquement et régulièrement une fois chaque semaine et chaque fois que de besoin suite à une convocation de son président ou de trois (3) membres au moins en présence de la majorité absolue des membres. En l'absence du quorum, le président convoque pour une deuxième réunion après deux (2) jours à partir de la date de la première réunion et dans ce cas, la réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La commission prend ses avis par consensus et à défaut à la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Art. 4 - Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission sans participer au vote.

Art. 5 - Le président de la commission détermine l'ordre du jour de chaque réunion. Les délibérations et les avis pris concernant les dossiers et les cas confiés à la commission seront consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission ainsi que tous les membres présents.

Art. 6 - La commission médicale présente ses avis concernant l'existence d'une relation de causalité entre les soins suivis par le blessé et les dépenses qui leur sont afférentes tout en sollicitant leurs remboursements et la blessure qui était à la base de le considérer comme « blessé de la révolution ». Ainsi, le ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle veille à l'élaboration des arrêtés individuels concernant les montants qui ont été dépensés aux soins et dont la commission a prouvé leur relation avec la blessure, par la suite, il est tenu de les présenter au chef du gouvernement pour approbation définitive.

De même, la commission médicale assure le suivi des cas urgents des blessés de « la révolution de la liberté et de la dignité : 17 décembre 2010 - 14 janvier 2011 » et propose les soins, les diagnostics, les analyses et les interventions médicales dont leurs états de santé les exigent et entre autres l'hébergement aux organismes publics de santé ainsi qu'aux cliniques privées en Tunisie ou à l'étranger.

Art. 7 - Les membres de la commission sont rémunérés sur le compte du fonds de concours n° 6.

Art. 8 - La commission présente périodiquement les rapports de ses réunions ainsi que ses propositions au ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

*Le ministre des droits de l'Homme et de
la justice transitionnelle*

Samir Dilou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Décret n° 2013-1228 du 27 février 2013,
portant création d'un centre de protection
sociale portant le nom de « centre
d'encadrement et d'orientation sociale de
Sfax » et fixant son organisation
administrative et financière et les modalités
de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale et notamment son article 3,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,